

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**DÉCISION n°2020-ARA-KKP-38-013**

en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet  
dénommé « construction et exploitation d'un nouveau centre de tri sur le site Athanor » exploité par  
Grenoble Alpes Métropole sur la commune de La Tronche (38)

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive n°2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union Européenne du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et notamment le IV, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n°2020-ARA-KKP-38-013 déposée complète le 19 octobre 2020 par Grenoble Alpes Métropole et publiée sur le site internet des services de l'État en Isère ;

VU les éléments de connaissance transmis par le service Eau, Hydroélectricité, Nature de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 octobre 2020 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 13 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur la construction et l'exploitation d'un nouveau centre de tri des déchets ménagers recyclables issus des collectes sélectives permettant d'augmenter la capacité de 35000 t/an à 51000 t/an, à 50 mètres au nord du centre de tri actuel implanté sur le site d'Athanor exploité par Grenoble Alpes Métropole, établissement soumis au régime de l'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et situé sur la commune de La Tronche ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur une extension géographique du site Athanor sur des parcelles situées au nord du site actuel, en partie sur une voie d'accès, un ancien parking relai et des espaces verts en friche ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste :

- à construire un centre de tri et des locaux techniques, pour une surface de bâtiments de 9900 m<sup>2</sup>,
- à aménager des voiries,
- à démanteler le centre de tri existant après mise en service des nouveaux équipements ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 1 a) installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans la zone UZ1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Grenoble Alpes Métropole, dédiée aux équipements collectifs et touristiques ;

CONSIDÉRANT que le projet est conforme aux règles du PLUi de Grenoble Alpes Métropole ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur un secteur à fort aléa inondation, correspondant à la zone Blu du plan de prévention du risque inondation (PPRI) Isère Amont approuvé le 30 juillet 2007, lequel autorise le type de projet envisagé ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du PPRI ont été prises en compte par le pétitionnaire dans la phase conception du projet et dans la phase exploitation, et que le projet tient compte de la cote de référence la plus défavorable de 215,3 m NGF correspondant à la crue bi-centennale de l'Isère ;

CONSIDÉRANT que le projet ne devrait pas aggraver l'aléa inondation au droit de son emprise et en dehors de son périmètre compte tenu de l'ensemble des dispositions proposées par le pétitionnaire dans la phase de conception et d'exploitation du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe à l'extérieur mais à proximité de la ZNIEFF de type II « zone fonctionnelle de la rivière Isère à l'aval de Meylan » ;

CONSIDÉRANT que sur le plan de la biodiversité, les mesures d'évitement, de réduction, d'accompagnement et de suivis proposées dans le dossier, et notamment dans le rapport d'études « volet écologique - septembre 2020 » sont jugées pertinentes et qualitatives ;

CONSIDÉRANT qu'une dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement n'est pas nécessaire sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures ci-dessus ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des remarques techniques et points de vigilance exprimés par le service Eau, Hydroélectricité, Nature de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes seront portés à la connaissance du pétitionnaire en vue d'une prise en compte dans le projet ;

CONSIDÉRANT que le projet va conduire à la suppression d'environ 1430 m<sup>2</sup> de zones humides sur le site d'implantation mais que le pétitionnaire prévoit une compensation par la création de zones à fonctionnalités équivalentes voire supérieures ;

CONSIDÉRANT qu'en terme de gestion des eaux pluviales, le projet prévoit la création d'ouvrages d'infiltration et de rétention avec un rejet à débit régulé dans le canal de la Chantourne ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est à l'origine d'aucun effluent aqueux issu du procédé, que les émissions de poussières liées à l'activité de tri seront traitées, que des mesures de réduction du bruit sont proposées, et qu'en ce sens le projet ne sera pas à l'origine de risques sanitaires vis-à-vis des populations avoisinantes ;

CONSIDÉRANT que le projet ne sera pas à l'origine d'un impact sur la consommation en eau ;

CONSIDÉRANT que des mesures seront prises pour limiter les impacts en termes de trafic lié à l'augmentation du tonnage de déchets triés en phase d'exploitation, et aux apports de matériaux de construction en phase travaux ;

CONSIDÉRANT que le régime de classement des rubriques ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) ou IOTA (installations, ouvrages, travaux et aménagements) modifiées dans le cadre du projet est inchangé ;

CONSIDÉRANT que l'instruction du dossier de porter à connaissance déposé par le pétitionnaire dans le cadre des modifications apportées aux installations déjà exploitées sur le site Athanor conduira à proposer des prescriptions techniques destinées à encadrer et à réglementer le projet, à la fois en phase travaux et en phase d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que ces prescriptions intégreront notamment les dispositions à respecter en termes de mesures relatives à la préservation de la biodiversité et des espèces protégées, ainsi que les dispositions à respecter au titre de la loi sur l'eau ;

CONCLUANT qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'un nouveau centre de tri sur une extension géographique du site Athanor de Grenoble Alpes Métropole situé sur la commune de La Tronche n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine

au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

## DÉCIDE :

### Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'un nouveau centre de tri situé sur la commune de La Tronche (38), présenté par Grenoble Alpes Métropole objet de la demande n°2020-ARA-KKP-38-013, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

### Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'Etat en Isère.

Fait le 23 novembre 2020

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation

le Secrétaire général

Philippe PORTAL

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

#### Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de l'Isère  
12 place de Verdun – CS 71046  
38021 Grenoble Cedex 1

#### Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif  
Tribunal Administratif de Grenoble

2 place de Verdun  
BP 1135  
38022 Grenoble Cedex